

RTD Civ.

RTD Civ. 2002 p. 109

Le préposé condamné pénalement pour une infraction intentionnelle engage sa responsabilité civile

(Ass. plén. 14 déc. 2001, n° 487 P ; D. 2002, Jur. p. 1230, note J. Julien, Somm. p. 1317, obs. D. Mazeaud et p. 2117, obs. B. Thuillier  ; JCP 2002.II.10026, note M. Billiau)

Patrice Jourdain, Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

La Cour de cassation était réunie en Assemblée plénière pour se prononcer sur la question de savoir si un préposé qui agit conformément aux instructions qu'il a reçues mais a été condamné pénalement peut engager sa responsabilité civile ? C'est par un arrêt du 14 décembre 2001 (*Cousin*) qu'elle y a répondu, infléchissant sa jurisprudence issue de l'arrêt *Costedoat* (Ass. plén. 25 févr. 2000, RTD civ. 2000.582 ) sans toutefois remettre en cause l'immunité du préposé qu'elle avait consacrée.

En l'espèce, un comptable salarié avait été condamné pénalement des chefs de faux, usage de faux et escroquerie, pour avoir fait obtenir frauduleusement à la société qui l'employait des subventions destinées à financer des contrats de qualification. Statuant sur les intérêts civils, la juridiction pénale l'avait condamné à payer des dommages et intérêts à divers organismes qui s'étaient constitués parties civiles. Sa décision ayant été confirmée en appel, le pourvoi reprochait en substance à l'arrêt attaqué de ne pas avoir recherché si les infractions ne résultait pas des instructions qu'il avait reçues et si elles s'inscrivaient dans la mission qui lui était impartie par son employeur, ainsi qu'il le soutenait dans ses conclusions.

Le moyen s'appuyait naturellement sur la jurisprudence *Costedoat* qui fait bénéficier le préposé d'une véritable immunité lorsqu'il a agi sans excéder les limites de sa mission (Ass. plén. 25 févr. 2000, préc.). Mais la particularité de l'espèce tenait à ce que le préposé avait été condamné pénalement. Dans une telle circonstance, on s'est demandé si la condamnation pénale ne devait pas nécessairement conduire à une responsabilité civile personnelle du préposé ou si, en d'autres termes, il ne faudrait pas admettre que le préposé excède les limites de sa mission. Et le mérite du pourvoi était de poser assez clairement cette question.

La Haute juridiction le rejette, malgré les conclusions du parquet favorables à une cassation, en énonçant que « *le préposé condamné pénalement pour avoir intentionnellement commis, fût-ce sur l'ordre du commettant, une infraction ayant porté préjudice à un tiers, engage sa responsabilité civile à l'égard de celui-ci* ».

Faut-il voir dans cet arrêt, qui retient la responsabilité du préposé alors qu'il agissait conformément aux instructions de son employeur, une remise en cause de l'immunité du préposé ou une simple dérogation à celle-ci et, dans ce cas, quelle en est la portée ?

Bien que l'arrêt ne soit pas dénué de toute ambiguïté, il nous semble nécessaire d'écartier une première interprétation possible de la décision qui affecterait gravement l'immunité du préposé. Selon cette interprétation, la Cour de cassation pourrait avoir voulu signifier que le préposé condamné pénalement engage nécessairement sa responsabilité civile envers les tiers, *quelle que soit la nature de l'infraction* ; la référence à l'intention s'expliquerait seulement parce qu'en l'espèce les infractions pour lesquelles il avait été condamné se trouvaient être intentionnelles. La solution pourrait s'appuyer sur les termes de l'article 2 du code de procédure pénale, que visait d'ailleurs la cour d'appel, selon lesquels « *l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction* » (V. sur cette hypothèse, M. Billiau, note au JCP 2000.II.10295) ou encore sur l'autorité au civil de la chose jugée au pénal qui imposerait au juge civil de retenir une faute civile en cas de condamnation pénale. On remarquera d'ailleurs que, sur une question voisine, la première

chambre civile n'avait pas hésité à censurer, au visa de l'article 1351 du code civil, une cour d'appel qui avait débouté les victimes d'actes commis par un dirigeant de société au motif que ces actes n'étaient pas séparables de ses fonctions, alors qu'il avait été pénalement condamné ; ce qui pouvait signifier que la condamnation pénale avait autorité au civil (Civ. 1^{re}, 14 déc. 1999, RTD civ. 2000.342 et nos obs. ¹).

Nous ne croyons pas pourtant pas qu'il y ait une incompatibilité entre la constatation d'une infraction pénale et le rejet de l'action civile *pour des motifs tirés du droit civil*. Il doit donc être possible de faire bénéficier le préposé d'une immunité civile alors même que l'action de la victime se grefferait sur une infraction pénale (en ce sens, R. Kessous et F. Desportes, *Les responsabilités civile et pénale du préposé* et l'arrêt de l'Assemblée plénière du 25 février 2000, Rapport de la Cour de cassation, 2000, Doc. fr. p. 257 et s. spéc. p. 269). La situation doit être semblable à celle de l'agent de l'administration auquel, en dépit de la commission d'une infraction pénale, ne peut être imputée qu'une faute de service insusceptible d'engager sa responsabilité civile pour faute personnelle, conformément à la célèbre jurisprudence *Thépaz* (T. confl. 14 janv. 1935, Rec. p. 224).

Au demeurant, la faute pénale peut être une simple faute d'imprudence ou même une faute contraventionnelle comme dans les infractions de blessures ou d'homicide involontaires. Dans ces cas, la responsabilité civile du préposé le priverait de son immunité dans des circonstances où, ayant commis une faute de faible gravité alors qu'il agissait dans l'intérêt et au service d'autrui, il mérite selon nous d'être protégé par ses fonctions (V. nos obs. RTD civ. 2000.582 ²).

Il ne nous semble d'ailleurs pas que telle fut l'intention de la Haute juridiction qui n'aurait vraisemblablement pas précisé que l'infraction avait été « intentionnellement » commise si elle avait voulu donner une semblable portée à sa décision. C'est donc vers une autre analyse plus restrictive de l'arrêt qu'il convient de se tourner.

Selon cette seconde interprétation, il signifierait qu'en cas d'infraction *intentionnelle*, mais en ce cas seulement, le préposé sort nécessairement des limites de sa mission.

On ne s'en étonnerait pas au regard du critère de la gravité de la faute parfois suggéré pour caractériser ce que l'on nommait autrefois, à la suite de la jurisprudence *Rochas* (Com. 12 oct. 1993, RTD civ. 1994.111 ²), la « faute personnelle ». La faute pénale impliquée par la commission d'une infraction intentionnelle est en effet forcément une faute d'une particulière gravité, même lorsque l'intention est entendue dans le sens large du dol général ; elle justifie la disparition de l'immunité du préposé.

Mais la référence à un critère plus objectif tiré des relations entre l'acte et les fonctions du préposé - critère que semble privilégier la référence à l'acte n'excédant pas les limites de la mission -, ne devrait pas davantage conduire à admettre que cette mission puisse couvrir les actes gravement répréhensibles d'un préposé.

La commission d'une infraction intentionnelle paraît *a priori* incompatible avec la finalité objective des fonctions ; elle est, pour reprendre une des conditions de l'abus de fonction, « étrangère aux attributions ». En tout cas, un tel acte dépasse les limites de la mission, même s'il est accompli dans le cadre des fonctions - c'est-à-dire sur le lieu et au temps du travail, avec les moyens procurés par les fonctions, etc.-, car les limites de la mission doivent s'apprécier aussi par rapport à la finalité des fonctions.

Mais qu'en sera-t-il lorsque l'agissement répréhensible a été autorisé ou, pire, *ordonné* par le commettant, comme cela était soutenu en l'espèce ? Dans ce cas, si l'acte est peut-être conforme à la finalité des fonctions telle que définie par le commettant, il représente cependant un exercice anormal - et illicite - de celles-ci ; il convient alors d'admettre une exception à l'immunité, le préposé ne méritant plus la faveur qui lui est accordée. Pas plus que le commandement de l'autorité légitime ne justifie, en droit pénal, l'acte manifestement illégal du subordonné (art. 122-4, c. pén.), l'ordre du commettant ne saurait soustraire le préposé aux conséquences civiles des infractions intentionnelles qu'il commet. Tel nous

semble être le sens et l'apport essentiel du présent arrêt.

Ainsi compris, il aurait pour effet de corriger la jurisprudence *Costedoat* en réservant l'hypothèse de l'infraction intentionnelle. De la synthèse des décisions d'Assemblées plénière des 25 février 2000 et 14 décembre 2001, il résultera que *si le préposé n'engage pas sa responsabilité lorsqu'il demeure dans les limites de sa mission, il en est autrement s'il commet une infraction intentionnelle, fût-ce sur l'ordre du commettant*. On prendra toutefois garde de ne pas restreindre le dépassement des limites de la mission au seul cas d'infraction intentionnelle. Le préposé peut en effet outrepasser ces limites et engager sa responsabilité dans bien d'autres hypothèses (agissement hors fonction, acte étranger ou contraire à leur finalité ou aux instructions reçues, etc.). La prise en compte d'une infraction intentionnelle n'a pratiquement d'intérêt que lorsque le préposé est en apparence resté dans les limites de ses fonctions, soit qu'il ait agi dans le cadre objectif de celles-ci, soit qu'il ait respecté les ordres reçus.

Bien que l'arrêt ne remette donc pas en cause l'immunité du préposé, il pourrait cependant frapper de caducité la jurisprudence qui, de temps à autre, écartait sa responsabilité personnelle en cas d'infraction intentionnelle (Crim. 23 janv. 2001, Bull. crim. n° 21). A cet égard, la faute du préposé engageant sa responsabilité civile ne s'identifierait pas nécessairement à la « faute personnelle » de l'agent public détachable du service (T. confl. 19 oct. 1998, D. 1999.127 note O. Gohin , admettant que des faux en écriture publique n'impliquent pas nécessairement une telle faute). Sa définition restera d'ailleurs à préciser, la référence à la seule infraction intentionnelle, qui peut recouvrir aussi bien le dol général qu'un dol spécial plus exigeant, demeurant trop floue pour être pleinement satisfaisante. Plutôt que de se référer à une notion de droit pénal, il serait sans doute préférable de viser un concept de droit civil, quitte à le définir (par ex. la faute intentionnelle conçue comme la volonté de causer le dommage).

On voit que la construction jurisprudentielle de l'immunité du préposé n'est sans doute pas encore achevée.

Mots clés :

RESPONSABILITE CIVILE * Responsabilité du fait d'autrui * Responsabilité du commettant du fait de son préposé * Responsabilité personnelle du préposé * Infraction intentionnelle * Responsabilité du fait personnel * Préposé * Responsabilité personnelle * Infraction intentionnelle